



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-070

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-11-00021 - arrêté d'autorisation propharmacie ST JALLE (2 pages)	Page 4
84-2022-06-28-00021 - Arrêté n° 2022-01-29 portant autorisation dispensation de l'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 6
84-2022-09-14-00009 - Arrêté n° 2022-01-78 portant modification adresse pharmacie du Fort COLLONGES (1 page)	Page 8
84-2022-10-25-00036 - Arrêté n° 2022-01-82 portant modification adresse officine de pharmacie VAL REVERMONT (1 page)	Page 9
84-2023-04-04-00005 - Arrêté n° 2023-17-0067 HDN (4 pages)	Page 10
84-2022-10-26-00010 - Arrêté renouvellement PUI CH Annonay (4 pages)	Page 14
84-2022-10-26-00009 - Arrêté suppression PUI Serrieres 07 docx (2 pages)	Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-03-20-00009 - Arrêté N° 2023-12-0015 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ANNECY (74000)?? (1 page)	Page 20
84-2023-04-04-00007 - Arrêté N° 2023-12-0016 portant autorisation de transfert de l'officine « SELARL « Pharmacie DAUBOIN » à ANNECY (74600)?? (3 pages)	Page 21
84-2022-11-30-00193 - CPOM ODM DM1 (3 pages)	Page 24
84-2022-11-30-00200 - DM1 CPOM 740011507 SYNAPS (3 pages)	Page 27
84-2022-11-30-00199 - DM1 CPOM EPANOU 740781075 (4 pages)	Page 30
84-2022-11-30-00203 - DM1 EAM COGNACQ JAY 740010624 (2 pages)	Page 34
84-2022-11-30-00202 - DM1 EAM LA MAISONNEE 740016647 (2 pages)	Page 36
84-2022-11-30-00189 - DM1 EAM TOURNELLE + DP 740017140 (2 pages)	Page 38
84-2022-11-30-00196 - DM1 ESAT LE MONTHOUX 740784863 (2 pages)	Page 40
84-2022-11-30-00201 - DM1 FAM RESIDENCE LEIRENS 740008750 (2 pages)	Page 42
84-2022-11-30-00185 - DM1 FAM VOIRONS 740010772 (2 pages)	Page 44
84-2022-11-30-00186 - DM1 IME CLE DES CHAMPS 740785274 (3 pages)	Page 46
84-2022-11-30-00197 - DM1 IME NAV 740781307 (3 pages)	Page 49
84-2022-11-30-00194 - DM1 SAMSAH LE BILBOQUET 740011242 (2 pages)	Page 52
84-2022-11-30-00191 - DM1 SAMSAH OXYGENE 740011804 (2 pages)	Page 54
84-2022-11-30-00192 - DM1 SE OVA 740013727 (2 pages)	Page 56
84-2022-11-30-00187 - DM1 SEDAC 740013040 (2 pages)	Page 58
84-2022-11-30-00198 - DM1 SESSAD NAV 740789847 (2 pages)	Page 60
84-2022-11-30-00188 - DM1 SESSAD PETITS PRINCES 740003058 (2 pages)	Page 62
84-2022-11-30-00195 - DM1 SSEFIS INJS 740010541 (2 pages)	Page 64
84-2022-11-30-00190 - DM1EAM ARBRE DE VIE 740012117 (2 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-20-00011 - 2023-14-0051 EHPAD Bois d'Artas rnv (3 pages)	Page 68
---	---------

84-2023-03-31-00010 - 2023-14-0065 Program évaluations ARS-CD43 PA (5 pages)	Page 71
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2022-10-06-00021 - Arrêté 2022-17-0370 du 6/10/2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM69 (5 pages)	Page 76
84-2022-11-03-00010 - arrêté 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (3 pages)	Page 81
84-2023-02-01-00018 - Arrêté 2023-17_0487 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Clermont-Ferrand(63) (3 pages)	Page 84
84-2023-02-01-00019 - arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département du Puy-de-Dôme_2022-17-O322 (2 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-04-04-00006 - Arrêté n°2023-17-0203 portant autorisation au profit des Hôpitaux Nord-Ouest de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients de la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche (3 pages)	Page 89
84-2023-04-05-00002 - Arrêté n°2023-17-0222 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Scanner et IRM Sainte-Colombe sur le site de la Clinique Trénel (2 pages)	Page 92
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2022-06-17-00023 - Arrêté n° 2022-17-0261 Portant désignation de monsieur Frédéric DUBOIS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Crémieu (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Verpillière (38). (2 pages)	Page 94
84-2023-04-04-00004 - Arrêté n° 2023-16-0039 du 4 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages)	Page 96
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-04-05-00001 - DECISION N° DREETS/T/2023/16 fixant la composition de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et ?? des conditions de travail en agriculture de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie (2 pages)	Page 98

Arrêté N° 2022-17-0398

Portant autorisation d'exercer la propharmacie à Sainte-Jalle (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article ;

Vu les arrêtés 2012/3744 et 2012/3745 du 19 septembre 2012 portant autorisation d'exercer la propharmacie pour les docteurs Véronique Le Berre et Vincent Le Berre installés à Sainte-Jalle ;

Considérant la demande adressée le 30 juillet 2022 par courriel de Madame Marie Agnès Rabenilalana, médecin, en vue d'exercer la propharmacie dans la commune de Sainte-Jalle (Drôme) et de délivrer des médicaments au domicile des patients dans les communes de Curnier, Sahune, Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Bésignan, Montaulieu, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol, Condorcet, Eyroles, Chaudébonne et Villeperdrix ;

Considérant les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

Considérant l'absence d'officine de pharmacie dans la commune de Sainte-Jalle ;

Considérant que les officines les plus proches de Sainte-Jalle sont situées dans les communes de Buis-les-Baronnies, Nyons et Rémuzat, soit à une distance d'au moins 15 km et à au moins 24 min de route dans les conditions normales de circulation ;

Considérant que les communes de Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Bésignan, Rochebrune et Bellecombe-Tarendol sont toutes situées à plus de 20 min de route d'une officine et à au moins 13 km ;

Considérant que ces communes sont situées dans une vallée isolée et éloignée des grands axes routiers et que les routes permettant de rejoindre les officines les plus proches empruntent des cols d'accès parfois difficile en hiver ;

Considérant que la présence d'un propharmacien présente un intérêt de santé publique pour les habitants de Sainte Jalle et des communes citées au considérant précédent ;

Considérant l'absence d'éléments matériels nouveaux depuis la précédente autorisation d'exercer la propharmacie à Sainte-Jalle pour les docteurs Véronique et Vincent LE BERRE qui justifieraient d'une extension des communes dans lesquelles le propharmacien est autorisé à délivrer des médicaments au domicile de ses patients.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame le Docteur Marie Agnès Rabenilalana en vue d'exercer la propharmacie dans la commune de Sainte Jalle (Drôme) est accordée.

Article 2 : Les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile des patients est autorisée sont les suivantes : Saint-Sauveur-Gouvernet, Arpavon, Le Poët-Sigillat, Bésignan, Rochebrune, Bellecombe-Tarendol.

Article 3 : La délivrance de médicaments au domicile des patients vivant dans les communes de Curnier, Sahune, Montaulieu, Condorcet, Eyroles, Chaudebonne et Villeperdrix est refusée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2022

Arrêté N° 2022-01-0029

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société MEDICALIA AIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 avril 2022 ;

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2022 et les éléments complémentaires fournis par la société MEDICALIA AIN en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 422 avenue de Parme – 01000 BOURG-EN-BRESSE, avec un site de stockage annexe localisé au 25 A rue du 35ème Régiment d'Aviation – 69500 BRON ;

Considérant que la demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 9 mars 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 avril 2022 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société MEDICALIA AIN, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dont le siège social est 422 avenue de Parme – 01000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Bourg-en-Bresse – 422 avenue de Parme, avec un site de stockage annexe localisé au 25 A rue du 35^{ème} Régiment d’Aviation – 69500 BRON, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L’aire géographique desservie comprend les 7 départements suivants :

- 3 départements seront desservis intégralement : l’AIN (01), la LOIRE (42), et le RHONE (69),
- 4 départements seront desservis partiellement pour tenir compte de la limite des 3 heures de route à partir du site de Bourg-en-Bresse à savoir : le nord de l’Ardèche (07) et de l’Isère (38) et le Sud du JURA (39) et de la SAONE-ET-LOIRE (71).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois :

- d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

Pour l’intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l’Offre de Soins et la Directrice départementale de l’Ain de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l’Ain.

Fait à Lyon, le 28 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé :

Catherine PERROT

Arrêté n° 2022-01-0078

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à COLLONGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté 2014-0121 du 15 janvier 2014 du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes, accordant la licence 01#000370 pour la création de l'officine de PHARMACIE DU FORT à l'adresse suivante : Grand'Rue 01550 COLLONGES ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de COLLONGES en date du 13 septembre 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 106 Grand'Rue – 01550 COLLONGES.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de la délégation de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2022

Pour le directeur et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2022-01-0082

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VAL-REVERMONT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998, accordant la licence 01#000303 pour le transfert de l'officine de PHARMACIE DE TREFFORT à l'adresse suivante : Place du Champ de Foire – 01370 TREFFORT ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de VAL-REVERMONT en date du 4 avril 2016, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 11 place du Champ de Foire – Treffort – 01370 VAL-REVERMONT.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de la délégation de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 octobre 2022

Pour le directeur et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2023-17-0067

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 592 du 25 janvier 1980 portant licence de transfert pour la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Romans.

Vu l'arrêté n° 2006-RA-326 du 1^{er} septembre 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord, site de Romans et de Saint Vallier ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-327 du 1^{er} septembre 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Drôme Nord, site de Romans ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-093 du 4 février 2008 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Saint Vallier des Hôpitaux Drôme Nord et de modification de la pharmacie à usage intérieur du site de Romans des Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-1246 du 6 avril 2018 portant sur l'autorisation de modifications substantielles des locaux de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du Centre Hospitalier de Valence pour le compte de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord, en date du 24 février 2023 ;

Considérant la demande présentée par le directeur des Hôpitaux Drôme Nord reçue le 25 novembre 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) des Hôpitaux Drôme Nord dont le site principal est situé 607 Avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – 26100 Romans sur Isère, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de

déclarer un réaménagement des locaux de stockage de la PUI ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 février 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé aux Hôpitaux Drôme Nord (FINESS EJ : 260016910), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI des Hôpitaux Drôme Nord est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP, sur les 2 sites de la PUI :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du CSP, sur les 2 sites de la PUI :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP, sur le site de Romans-sur-Isère :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (chimiothérapies anticancéreuses)

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapies anticancéreuses) ;

(7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des MTI et des MTI-PP, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 3 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, définie à l'article R. 5126-9 10° du code de la santé publique, est effectuée pour le compte de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord, dans le cadre de la convention susvisée, par la PUI du Centre hospitalier de Valence sise 179 boulevard Maréchal Juin – 26000 VALENCE (FINESS EJ : 260000021 – FINESS ET : 260000013).

Article 4 : Les locaux de la PUI des Hôpitaux Drôme Nord sont implantés sur 2 sites :

Hôpitaux Drôme Nord – site de Romans sur Isère

607 Avenue Geneviève de Gaulle – Anthonioz – 26100 Romans sur Isère
RDC des bâtiments A et D

Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier
RDC du bâtiment O1

Article 5 : La PUI des Hôpitaux Drôme Nord dessert le site suivant :

Hôpitaux Drôme Nord – site de Romans sur Isère FINESS ET : 260000120

607 avenue Geneviève de Gaulle –Anthonioz – 26100 Romans-sur-Isère

Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier FINESS ET : 26 000 0203

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier

Hôpitaux Drôme Nord – EHPAD Clairefond FINESS ET : 260005061

332 Route Sainte Marie – 26100 Romans sur Isère

Hôpitaux Drôme Nord - EHPAD Les Vallées FINESS ET : 260011044

Rue Pierre Valette – 26240 Saint Vallier

Hôpitaux Drôme Nord – EHPAD Les jardins de Diane FINESS ET : 260011051

8 rue des Malles – 26240 Saint Vallier

Article 6: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7: Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Les arrêtés n° 592 du 25 janvier 1980, n° 2006-RA-326 du 1^{er} septembre 2006, n° 2006-RA-327 du 1^{er} septembre 2006, n° 2008-RA-093 du 4 février 2008 et n° 2018-1246 du 6 avril 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04 Avril 2023

Arrêté n° 2022-17-0410

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord et mise en place d'une PUI multi-sites (07100)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de transfert n°1-H-80 de l'officine à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay du 1^{er} février 1980 ;

Vu l'arrêté n°2003-22-31 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-RA-373 du 24 novembre 2004 portant autorisation de vente au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay ;

Vu l'arrêté n°05-RA-243 du 21 septembre 2005 portant autorisation à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay de délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-631 du 9 novembre 2009 portant autorisation de modification des locaux de l'unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Annonay ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (CHAN) du réceptionnée et enregistrée complète le 29 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir :

- Le renouvellement de l'autorisation de sa PUI, dont le site principal est implanté 1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY,

- L'autorisation d'implanter un site supplémentaire pour cette PUI au sein du Centre Hospitalier (CH) de Serrières sis 25 avenue Helvétia – 07340 SERRIERES, avec par voie de conséquence, la suppression de l'autorisation administrative de la PUI du CH de Serrières ;

Considérant l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens daté du 24 septembre 2022 ;

Considérant les engagements de la direction du CHAN réceptionnés par courrier électronique le 10 octobre 2022 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur adressées par courrier électronique le 21 septembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont accordées au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (FINESS EJ : 070000211), pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé ;
- L'implantation de cette PUI sur un site supplémentaire au sein du Centre Hospitalier de Serrières du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire, ainsi que la desserte de cet établissement, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La PUI du CHAN est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1^o Assurer la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;
- 2^o Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3^o Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

POUR LE SITE D'ANNONAY UNIQUEMENT :

Missions :

Les missions définies aux 1^o de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation et le contrôle, des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du Code de la Santé Publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Activités :

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
- La préparation de chimiothérapies anticancéreuses et d'anticorps monoclonaux injectables : reconstitution de spécialités pharmaceutiques et préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement.

Article 3 : Les locaux de la PUI du CHAN sont implantés sur les sites suivants :

Site du CHAN : FINESS ET : 070000179
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY
Sous-sol -2 du bâtiment principal : PUI
RDC du bâtiment principal : stérilisation

Site du CH de Serrières : FINESS ET : 070780390
25 avenue Helvétia – 07340 SERRIERES
Rez-de-chaussée

Article 4 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

CHAN – FINESS ET : 070000179 – FINESS EJ : 070780358
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY

EHPAD du CHAN – FINESS ET : 070784483 – FINESS EJ : 070780358
1 rue du Bon Pasteur – 07100 ANNONAY

CSAPA Annonay – FINESS ET : 070004973 – FINESS EJ : 070780358
63 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY

CH de Serrières – FINESS ET : 070780390 – FINESS EJ : 070000211
25 avenue d'Helvétia – 07340 SERRIERES

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l’article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Conformément à l’article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l’article 2 sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : La licence de transfert n°1-H-80 du 1^{er} février 1980 et les arrêtés n°2003-22-31 du 22 janvier 2003, n° 2004-RA-373 du 24 novembre 2004, n°05-RA-243 du 21 septembre 2005 et n° 2009-RA-631 du 9 novembre 2009 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l’application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l’offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de l’Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 Octobre 2022

Arrêté n° 2022-17-0412

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Serrières (07340)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1984 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Serrières, licence n° 1.H.84 ;

Vu l'arrêté 2012/3910 du 1^{er} octobre 2012 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Serrières (07340) ;

Considérant la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier (CH) de Serrières (07340), reçue par courrier électronique le 1^{er} juillet 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la PUI de cet établissement ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 octobre 2022 ;

Considérant le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

Considérant que la PUI du CH d'Ardèche Nord, sise 1 rue du Bon Pasteur - 07100 ANNONAY permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH de Serrières ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du CH de Serrières (FINESS EJ : 070000211 – FINESS ET : 070780390), sise 25 avenue Helvétia – 07340 Serrières, sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1984 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Serrières, licence n° 1.H.84 et l'arrêté n° 2012/3910 du 1^{er} octobre 2012 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Serrières seront abrogés au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 Octobre 2022

Arrêté N° 2023-12-0015

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ANNECY (74000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1979 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000293, à l'adresse suivante : 26 avenue du Stade à ANNECY (74000) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la Mairie d'ANNECY en date du 17 mars 2023 transmis par Monsieur MEUNIER Philippe, titulaire de la Pharmacie de la Rocade à ANNECY (74000), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **26, avenue du Parc des Sports, 74000 ANNECY.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Annecy, le 20 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-12-0016

Portant autorisation de transfert de l'officine « SELARL « Pharmacie DAUBOIN » à ANNECY (74600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1974 accordant la licence de création d'officine n° 74#00162 pour la pharmacie d'officine située à ANNECY (74600) au 47 rue de l'Orme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien DAUBOIN, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DAUBOIN » pour le transfert de l'officine sise 47 rue de l'Orme, ANNECY (74600) vers un local situé 13 avenue des Trois Fontaines au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 02 février 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 mars 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 mars 2023

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 09 mars 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 47 rue de l'Orme sur la commune d'ANNECY (74600) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

Au sud le ruisseau de Loverchy, la place du Maréchal Juin, l'avenue des Vieux Moulins, la rue de l'Atelier et le chemin des Peupliers,

A l'Est la voie ferrée,

Au Nord la voie ferrée et le chemin de la Croix Rouge,
A l'Ouest l'Avenue d'Aix-les-Bains.

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 700 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Sébastien DAUBOIN, titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DAUBOIN » sise 47 rue de l'Orme 74600 ANNECY sous le n° **74#000390** pour le transfert de l'officine dans un local situé 13 avenue des Trois Fontaines sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1974 octroyant la licence 74#000162 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 04 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,
SIGNE

Rachel CAMBONIE

DECISION TARIFAIRE N°38114 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. NOTRE-DAME DE PHILERME -
740007943

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD AUTISME ST FRANCOIS B-CHABLAIS - 740015938

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD AUTISME ST FRANCOIS - 740011861

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17028 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590), a été fixée à 5 041 451,11 €, dont 114 793,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 041 451,11 € (dont 5 041 451,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	2 892 330,10	60 774,01	0,00	0,00	0,00	218 000,00	0,00
740011861	0,00	0,00	1 870 347,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015938	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	293,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011861	0,00	0,00	180,85	0,00	0,00	0,00	0,00
740015938	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 420 120,93 € (dont 420 120,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 926 657,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 926 657,82 €
(dont 4 926 657,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	2 777 536,81	60 774,01	0,00	0,00	0,00	218 000,00	0,00
740011861	0,00	0,00	1 870 347,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015938	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740007943	281,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011861	0,00	0,00	180,85	0,00	0,00	0,00	0,00
740015938	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 554,82 € (dont 410 554,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE 750810590) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38120 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 - 740004049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH LE FIL D'ARIANE - 740011507

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés (Etab.Expér.A.H.) –
CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES - 740004098

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17016 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 (740004049), a été fixée à 779 971,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 779 971,79 € (dont 779 971,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740004098	0,00	0,00	175 184,16	0,00	0,00	0,00	0,00
740011507	0,00	0,00	604 787,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740004098	0,00	0,00	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00
740011507	0,00	0,00	57,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 997,65 € (dont 64 997,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 779 971,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 779 971,79 €
(dont 779 971,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740004098	0,00	0,00	175 184,16	0,00	0,00	0,00	0,00
740011507	0,00	0,00	604 787,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740004098	0,00	0,00	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00
740011507	0,00	0,00	57,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 997,65 € (dont 64 997,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 740004049) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38128 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LE PARMELAN - 740784855

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) –
FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) –
FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés (Etab.Acc.Temp.A.H.) –
DISPOSITIF HORIZON - 740015706

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17020 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858), a été fixée à 10 633 381,59 €, dont -289 497,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 633 381,59 € (dont 10 633 381,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	726 437,34	124 102,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011267	909 808,27	28 768,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015706	0,00	0,00	766 117,01	0,00	0,00	0,00	0,00
740781075	892 725,45	2 579 679,23	776 869,26	0,00	151 679,17	219 000,00	0,00
740784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784855	0,00	2 548 991,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789433	0,00	909 203,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	52,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011267	119,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015706	0,00	0,00	104,95	0,00	0,00	0,00	0,00
740781075	216,63	223,02	110,04	0,00	0,00	0,00	0,00
740784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784855	0,00	58,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789433	0,00	57,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 886 115,13 € (dont 886 115,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 922 878,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 922 878,59 €
(dont 10 922 878,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	726 437,34	124 102,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011267	909 808,27	28 768,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015706	0,00	0,00	766 117,01	0,00	0,00	0,00	0,00
740781075	1 109 222,45	2 579 679,23	776 869,26	0,00	151 679,17	292 000,00	0,00
740784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784855	0,00	2 548 991,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789433	0,00	909 203,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	52,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011267	119,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015706	0,00	0,00	104,95	0,00	0,00	0,00	0,00
740781075	269,16	223,02	110,04	0,00	0,00	0,00	0,00
740784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784855	0,00	58,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789433	0,00	57,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 910 239,88 € (dont 910 239,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU 740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75 IMP DU PAS DE L'ECHELLE 74560 MONNETIER MORNEX 74560 Monnetier-Mornex et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468);

Considérant la décision tarifaire initiale n°18451 en date du 10/08/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY-740010624

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 358 006,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 167,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 358 006,21 € (douzième applicable s'élevant à 113 167,18 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60,09 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM LA MAISONNEE DU LAC - 740016647

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISONNEE DU LAC (740016647) sise 644 RTE DE LA CÔTE 74410 ST JORIOZ 74410 Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18321 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LA MAISONNEE DU LAC- 740016647

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 053 818,64 € au titre de 2022, dont -191 274,06 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 818,22 €.

Soit un forfait journalier de soins de 212,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 245 092,70 € (douzième applicable s'élevant à 103 757,72 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 251,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38127 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY - 740017140

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY (740017140) sise 74930 PERS JUSSY 74930 Pers-Jussy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18311 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY- 740017140

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 280 656,10 € au titre de 2022, dont -94 597,25 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 388,01€.

Soit un forfait journalier de soins de 23,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 375 253,35 € (douzième applicable s'élevant à 31 271,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 31,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise CHE DE LOEX 74106 ANNEMASSE CEDEX 74106 Vétraz-Monthoux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18449 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LE MONTHOUX-740784863

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 144 147,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 351,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 636 238,03
	- dont CNR	954,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 530,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 149 119,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 144 147,29
	- dont CNR	954,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 972,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 678.94 €.
Le prix de journée est de 59,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 143 193,29 € (douzième applicable s'élevant à 178 599,44 €)
- prix de journée de reconduction : 59,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise CHE SAINT- GEORGES 74560 MONNETIER MORNEX 74560 Monnetier-Mornex et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18346 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS- 740008750

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 122 764,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 563,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 52,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 122 764,11 € (douzième applicable s'élevant à 93 563,68 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 52,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE FAM LES VOIRONS - 740010772

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) sise 109 R DE LA CHARRIERE 74140 ST CERGUES 74140 Saint-Cergues et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18355 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LES VOIRONS-740010772

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 235 059,64 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 921,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 235 059,64 € (douzième applicable s'élevant à 102 921,64 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 96,63 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38132 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129 R DE LA CHARRIERE 74140 ST CERGUES 74140 Saint-Cergues et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18827 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	584 181,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 360 823,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 371,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 337 376,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 177 376,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	150 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	761,42	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	532,81	408,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38129 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43 RTE DE COLLONGES 74106 ANNEMASSE CEDEX 74106 Annemasse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18655 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 492,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 675 670,77
	- dont CNR	241 324,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 466,37
	- dont CNR	15 094,00
	Reprise de déficits	72 184,75
	TOTAL Dépenses	3 555 814,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 541 185,44
	- dont CNR	256 418,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 549,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 555 814,44

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	2 135,23	64,67	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	358,30	146,10	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) sise 5 AV DES VIEUX MOULINS 74600 ANNECY 74600 Anney et gérée par l'entité dénommée GAIA (740013446);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18642 en date du 10 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LE BILBOQUET- 740011242

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 682 732,20 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 894,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 44,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 682 732,20 € (douzième applicable s'élevant à 56 894,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44,92 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAIA (740013446) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (740011804) sise 220 PL CHARLES ALBERT 74700 SALLANCHES 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18294 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES- 740011804

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 696 517,36 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 043.11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 41,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 696 517,36 € (douzième applicable s'élevant à 58 043,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 41,48 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38125 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA (740013727) sise 18 R DU VAL VERT 74600 ANNECY 74600 Annecy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVA FRANCE (740013719) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18653 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 805 306,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 821,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 656 097,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 388,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 805 306,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 805 306,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 442,17 €.

Le prix de journée est de 320,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 805 306,06 € (douzième applicable s'élevant à 150 442,17 €)
- prix de journée de reconduction : 320,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVA FRANCE (740013719) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SEDAC - CRF - 740013040

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SEDAC - CRF (740013040) sise 3 R LEON REY GRANGE 74960 ANNECY 74960 Annecy et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18359 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SEDAC - CRF - 740013040

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 548 152,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 279,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 492,47
	- dont CNR	5 310,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 904,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	586 675,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 152,70
	- dont CNR	5 310,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	38 523,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 679,39 €.

Le prix de journée est de 233,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 581 365,80 € (douzième applicable s'élevant à 48 447,15 €)
- prix de journée de reconduction : 247,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38133 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847) sise 74106 ANNEMASSE CEDEX 74106 Annemasse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18670 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 412 765,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 545,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 981,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 870,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	413 397,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 765,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	632,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 397,16 €.
Le prix de journée est de 128,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 412 765,95 € (douzième applicable s'élevant à 34 397,16 €)
- prix de journée de reconduction : 128,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38113 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD LES PETITS PRINCES - 740003058

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2002 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) sise 401 RTE DES BEGUES 74250 FILLINGES Bis 74250 Fillinges et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18830 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES - 740003058

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 825 611,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 747,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 688,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 175,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	825 611,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	825 611,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 800,97 €.
Le prix de journée est de 138,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 825 611,64 € (douzième applicable s'élevant à 68 800,97 €)
- prix de journée de reconduction : 138,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SSEFIS INJS - 740010541

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFIS INJS (740010541) sise 14 AV DE LA MAVERIA 74940 ANNECY 74940 Annecy et gérée par l'entité dénommée INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (730000361) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18577 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SSEFIS INJS - 740010541

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 533 377,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 613,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 955,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 809,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	533 377,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 377,70
	- dont CNR	82 779,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 448,14€.

Le prix de journée est de 46,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 450 598,61 € (douzième applicable s'élevant à 37 549,88 €)
- prix de journée de reconduction : 39,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (730000361) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM L'ARBRE DE VIE - 740012117

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/11/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM L'ARBRE DE VIE (740012117) sise 222 RTE DES FRAMBOISES 74140 MACHILLY 74140 Machilly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18465 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM L'ARBRE DE VIE- 740012117

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 073 580,24 € au titre de 2022, dont 17 687,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 465,02 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 055 893,24 € (douzième applicable s'élevant à 87 991,10 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,19 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

Arrêté N° 2023-14-0051

Département n°2023-1674

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Bois d'Artas » situé à GRENOBLE (38100)

Gestionnaire : Mutualité Française Isère - SSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en cours ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de l'Isère n°2008-08855 et départemental n°2008-11014 du 24 novembre 2008 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Bois d'Artas » situé à GRENOBLE (38100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0069 et départemental n°2019-2976 du 28 mai 2019 portant modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par la Mutualité Française Isère - SSAM ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « Mutualité Française de l'Isère - SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Bois d'Artas » sis 1 rue Augereau à GRENOBLE (38100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 novembre 2023.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD Bois d'Artas » à l'issue des 15 ans, soit le 24 novembre 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE - SSAM

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100- GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement : EHPAD BOIS D'ARTAS

Adresse : 1 rue Augereau – 38100 -GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 001 270 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	68	Le présent arrêté
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	Le présent arrêté
3	924 - Accueil Personnes Agées	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2023-14-0065

Arrêté Département n°2023/DIVIS/SAFE/026

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire.
Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.
Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION BON ACCUEIL	430000778	EHPAD FOYER BON ACCUEIL	430005488
		CH DE BRIOUDE	430000034	EHPAD CH BRIOUDE	430004143
		CH DU PUY	430000018	EHPAD LES PATIOS DU VELAY	430007856
		EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	430005389
		EHPAD "MARC ROCHER"	430000455	EHPAD "MARC ROCHER"	430002063
		M.A.H.V.U. SENIORS	420013021	EHPAD LES CEDRES	430000364
		MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY	430000752	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	430005462
		MAISON DE RETRAITE	430000430	EHPAD LES TILLEULS	430002048
		MAISON DE RETRAITE	430000257	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	430000042
		QUIEDOM 43	630012326	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	430005355

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	AMRAP 43	430008425	EHPAD SAINTE MONIQUE	430005595
		ASSOCIATION LES GENETS	430006890	EHPAD "LES GENETS"	430006908
		CH DE LANGEAC	430000067	EHPAD CH LANGEAC	430006346
		EHPAD SAINT-JACQUES	430000323	EHPAD SAINT-JACQUES	430000083
		MAISON DE RETRAITE	430000448	EHPAD SAINT-VINCENT	430002055
		MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	430000521	EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL	430002147
	2 ^{ème} semestre	AMRAP 43	430008425	EHPAD PARADIS	430006866
				EHPAD SAINT JOSEPH	430001628
		ASSOCIATION CHRISTILLA	430007054	EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE"	430005371
		CCAS LANTRIAC	430007013	EHPAD "LE GRAND PRE"	430007021
CH D'YSSINGEAUX		430000091	EHPAD CH YSSINGEAUX	430006353	
FOYER DU BON SECOURS	430000588	EHPAD FOYER BON SECOURS	430004093		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CCAS LE PUY EN VELAY	430005850	EHPAD "BEL HORIZON"	430007617
		MAISON DE RETRAITE	430000315	EHPAD L'AGE D'OR	430000075
		MAISON DE RETRAITE	430000562	EHPAD "LA SERIGOULE"	430002188
		MAISON DE RETRAITE	430000513	EHPAD "VELLAVI"	430002139
		MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM	430000554	EHPAD RUESSIUM	430002170
	2 ^{ème} semestre	CCAS LE PUY EN VELAY	430005850	EHPAD LE VERGER DE LEA	430005629
		E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	430004218	EHPAD "LE TRIOLET"	430004259
		EHPAD SAINTE-FLORINE	430000703	EHPAD SAINTE FLORINE	430005413
		MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO	430000539	MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	430002154

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er semestre	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE	430007815
		ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS	430006981	MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	430007062
		FED.DEP.ASS.D'AIDE DOMICILE MIL.RURAL	430006155	SPASAD ADMR 43 LOIRE SEMENE	430008979
		MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP.	430000950	EHPAD "LES PIREILLES"	430007609
	2ème semestre	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	430007047
		ASSOCIATION LA RECOUMENE	430007708	EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES	430007716
MAISON DE RETRAITE		430000547	EHPAD "LES SOURCES"	430002162	

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er semestre	ASSOCIATION SAINT DOMINIQUE	430006585	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	430003608
		CH CRAPONNE SUR ARZON	430000059	EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON	430004150
		MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"	430000497	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	430002113
		MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER	430000471	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	430002089
		MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	420787061	EHPAD MARIE LAGREVOL	430005470
	2ème semestre	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC	430000661	EHPAD DE RETOURNAC	430005363
		ASSOCIATION SAINT DOMINIQUE	430006585	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	430000133
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD "MAISON NAZARETH"	430002568
		MAIS RET FOYER VERT BOCAGE	430000687	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	430005397
	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN	430000729	EHPAD "FOYER ST JEAN"	430005439	

Arrêté n° 2022-17-0370

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants, D.6211-1 et suivants;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2021-17-0514 en date du 29 novembre 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 ;

Vu la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM69 transmise par celle-ci par courrier électronique en date du 26 octobre 2021 à l'ARS ;

Vu le dossier du 10 février 2022 reçu par courriel à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la transformation du site pré post analytique situé 2 rue Auguste DONA à Vienne en site pré-ana et post-analytique ainsi qu'à l'agrément en tant qu'associés d'Alexane BOURGUIGNON et de Fabien CABANNE ;

Vu le courrier n°202438 du 15 mars 2022 du Directeur Général de l'ARS demandant au laboratoire des précisions sur la composition capitalistique du laboratoire;

Vu les réponses du laboratoire de biologie médicale EUROFINs CBM 69 réceptionnées par courriels en date du 25 avril et 13 mai 2022;

Vu le mail en date du 18 juillet 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique demandant la régularisation sans délai de la situation du laboratoire au regard des dispositions de l'article L.6223-6 ;

Vu la réponse du laboratoire datée du 29 juillet 2022, reçue à l'ARS le 4 août 2022 précisant qu'en raison d'un déficit d'un biologiste pour satisfaire aux dispositions des articles L.6222-6 et L. 6223-6, le site pré-post analytique situé 171-173 rue Léon Blum - 60100 Villeurbanne est fermé temporairement du 1^{er} août au 12 septembre 2022;

Vu le courrier du laboratoire daté du 12 septembre 2022, reçu à l'ARS le 13 septembre 2022, complété par courriels en date du 26 et 28 septembre 2022, confirmant l'arrivée de M.CABANNE le 1^{er} août 2022, ainsi que la prise de fonction du Docteur RECIPON le 5 septembre 2022 et sa prise de participation au capital de la SELAS EUROFINs CBM 69, portant ainsi le nombre de biologistes exerçants et associés au sein de la structure à 18;

Considérant que la SELAS EUROFINs CBM 69 exploite un laboratoire de biologie médicale composé de 18 sites implantés sur les 2 zones limitrophes "Lyon" et « Clermont-Ferrand / Saint-Etienne » et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 sont respectées ;

Considérant que le laboratoire est dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 depuis le 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités, le laboratoire Eurofins CBM69 n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "EUROFINs CBM 69", dont le siège social est fixé 158 rue Léon Blum – Médipôle – 69100 VILLEURBANNE immatriculé sous le N° FINESS EJ 69 003 539 9, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone Lyon

1. 39, rue de la Soie – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
2. 1 Chemin du Penthod 69300 CALUIRE ET CUIRE (FINESS ET 69 003 541 5)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
3. 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
4. 158 rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) - Siège Social
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
5. 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
6. 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 004 075 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
7. 7 place Louis Grenier – 69320 FEYZIN (FINESS ET 69 003 737 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique

8. 4 place de la Croix Rousse – 69 004 LYON (FINESS ET 69 003 781 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
9. 305 rue Paul Bert – Clinique Emilie de Vialar – 69003 LYON (FINESS ET 69 004 877 2)
Ouvert au public – site pré et post analytique
10. 30 cours Richard Vitton – 69003 LYON (FINESS ET 69 003 078 8)
Ouvert au public – site pré et post analytique
11. 2 rue Jules Valensaut – 69008 LYON (FINESS ET 69 003 536 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
12. 51 rue de la République – 69600 OULLINS (FINESS ET 69 003 602 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
13. 28 grande rue – 69800 SAINT-PRIEST (FINESS ET 69 003 492 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
14. 81 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX (FINESS ET 69 003 522 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
15. 2 rue des Martyrs de la résistance – 38460 CREMIEU (FINESS ET 38 002 026 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
- 16. 2 rue Auguste Donna – 38200 VIENNE (FINESS ET 38 000 287 3)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique**

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne

17. 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (FINESS ET 69 000 403 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
18. 1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG (FINESS ET 69 003 588 6)
Ouvert au public – site pré et post analytique

Article 2 : l'arrêté N° 2021-17-0514 en date du 29 novembre 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69 sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69 devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Rhône et de l'Isère, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

Annexe : composition capitalistique de la SELAS EUROFINS CBM 69 au 5 septembre 2022

Nom du biologiste ou associé	Qualité	Co-Responsable	Actions	% détention	Droit de vote	% Droits de vote
1 - Mme Alexane BOURGUIGNON	API	non	1	0	1	0
2 - Mme Manon BOVAGNET	API	non	1	0	1	0
3 - M. Fabien CABANNE (inscription à la section G en cours d'instruction)	API	non	1	0	1	0
4 - Mme Bérangère DESSAIGNE	API	non	1	0	1	0
5 - M. Robert EYSSAYDI	API	non	1	0	1	0
6 - M. Hervé ITRI	API	non	1	0	1	0
7 - M. Marc JESTIN	API	non	1	0	1	0
8 - M. Hervé LELIEVRE	API	oui	39	0	1 221 506	47,62
9 - Mme Pauline LEVIGNE	API	non	1	0	1	0
10 - M. Gauthier LOUIS	API	non	1	0	1	0
11 - Mme Martine ROBIN LOISON	API	non	1	0	1	0
12 - M. Guillaume RECIPON	API	non	1	0	1	0
13 - Mme Claire Marie ROTELLA	API	non	1	0	1	0
14 - Mme Charlotte ROUBEROL	API	non	3	0	61 049	2,38
15 - Mme Isabelle SAGNOL	API	non	1	0	1	0
16 - Mme Laetitia SELMAN	API	non	1	0	1	0
17 - Mme Alice THOUVENOT	API	oui	1	0	1	0
18 - Mme Céline VEILLARD	API	non	1	0	1	0
Total API			58	0,00170	1 282 571	50,0001
EUROFINS LABAZUR PROVENCE APE	APE	Sans objet	2 565 580	74,99832	1 282 568	49,9999
Total APE			2 565 580	74,99832	1 282 568	49,9999
Eurofins Biologie Medicale Holding France SAS - tiers	AE	Sans objet	855212	24,99999	0	0
Total AE			855 212	24,99999	0	0
TOTAL SELAS EUROFINS CBM 69			3 420 850	100	2 565 139	100

Arrêté N° 2022-17-0423

Portant autorisation de transfert d'une officine de Pharmacie à VIC LE COMTE (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant la licence de création d'une officine de pharmacie n° 63#000047 située à VIC LE COMTE (63270), 312 Boulevard du Jeu de Paume ;

Vu la demande présentée par Madame Nelly Dumontel avocate représentant M. Philippe Bon, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie BON » située 312 boulevard du Jeu de Paume à Vic le Comte (63270) pour le transfert de l'officine vers un local situé 3 boulevard du Jeu de Paume au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 22 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 312 boulevard du Jeu de Paume dans la commune de TAUVES (63690) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé par : Au nord le chemin du paradis et le passage des graves, à l'est la rue du Clos, et la D 761, au sud la D761, à l'ouest la D761 et la route de Clermont;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 290 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Philippe BON, titulaire de l'officine « pharmacie Bon » sous le n° 63#0000586 pour le transfert de l'officine dans un local situé 3 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE 63270.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 octroyant la licence 63#000047 sera abrogée dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2022

Le Directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

Arrêté N° 2022-17-0487

Portant autorisation de transfert d'une officine de Pharmacie à CLERMONT-FERRAND (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant la licence de création d'officine n° 63#000051 pour la pharmacie d'officine située à Clermont-Ferrand, 147 avenue Léon Blum ;

Vu la demande présentée par Madame Eva DESIR, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie LEON BLUM » située 147 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND pour le transfert de l'officine vers un local situé 2 boulevard Paul Pochet Lagaye 63000 CLERMONT-FERRAND, dossier déclaré complet le 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 octobre 2022 restée sans retour ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 147 avenue Léon Blum dans la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 ~~du~~ Code de la santé publique par :

Au Nord le Boulevard Louis Loucheur et le boulevard Paul Pochet Lagaye,
A l'Est l'avenue des Landais,
Au sud la voie de tram, l'avenue Pascal Blaise, la rue des Meuniers, la rue Pasteur et l'avenue de l'Europe,
A l'Ouest l'avenue du Parc et la rue Montalembert ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 60 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 janvier 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Eva Désir, titulaire de l'officine « pharmacie Léon Blum » sous le n° 63#000587 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 boulevard Paul Pochet Lagaye 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 octroyant la licence 63#000051 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2023

Le Directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

Arrêté N° 2022-17-0322

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°331 du 29 août 1979 de l'officine de pharmacie DORUT située Centre commercial Flamina – Croix de Neyrat – 63000 Clermont-Ferrand.

Considérant le courrier du Cabinet d'avocats Labonne et ACDP, représentant de Philippe DORUT, titulaire de l'officine de pharmacie DORUT, daté du 20 juin 2022, et reçu le 22 juin 2022, confirmant la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Flamina, rue du Torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand (63100) à la Pharmacie Pharmammouth, sise Boulevard Etienne Clémentel à Clermont-Ferrand (63100), au plus tard le 1^{er} juillet 2022 envisagée;

Considérant le courrier en date du 1^{er} juillet 2022 reçu le 6 juillet 2022 confirmant la restitution de la licence N° 331 délivrée à la pharmacie située Centre commercial Flamina, Croix de Neyrat, rue du Torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand 63000.

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant licence de création de la pharmacie d'officine DORUT, sise Centre commercial Flamina, Croix Neyrat, rue du Torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand (63) sous le n° 331 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Copie : Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS ARA ; CPAM63 ; CDOM63 ; ordre
des pharmaciens

Arrêté n°2023-17-0203

Portant autorisation au profit des Hôpitaux Nord-Ouest de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients de la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction n°DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence, selon la modalité SU structure des urgences, au profit des Hôpitaux Nord-Ouest sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche ;

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Nord-Ouest en vue d'obtenir l'autorisation de déroger, dans le cadre de l'exploitation de la structure des urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans l'instruction du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien relevant de la prise en charge des urgences et des soins non programmés pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit également dans l'objectif d'organiser les admissions en service d'urgence pour mieux orienter vers les solutions de soins non programmés les patients qui en relèvent, afin notamment de soulager la structure des urgences en tension au niveau local en régulant son accès ;

ARRÊTE

Article 1 : Les Hôpitaux Nord-Ouest sont autorisés à déroger dans la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mai 2023, aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée.

Article 2 : La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence, et notamment d'assurer une présence physique à l'entrée du service d'urgence pour éviter les accidents et les retards de prise en charge que peuvent occasionner les dispositifs de type interphone, et d'encadrer le dispositif, en lien avec les permanences d'accès aux soins de santé pour l'accueil des populations en situation de précarité, afin d'éviter les renoncements aux soins.

Article 3 : Le détenteur de l'autorisation est responsable d'organiser la coordination de la prise en charge des patients en s'appuyant notamment sur les protocoles d'orientation mentionnés au D. 6124-18 du code de la santé publique.

Article 4 : Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

Article 5 : Il appartient au titulaire de la présente autorisation de dérogation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la dérogation à l'obligation d'accueil permanent des patients mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 avril 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2023-17-0222

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Scanner et IRM Sainte-Colombe sur le site de la Clinique Trénel

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-4845 du 17 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à la SCM Scanner et IRM Sainte-Colombe d'installation d'un second scanner sur le site de la Clinique Trénel ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 23 mai 2016 ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner et IRM Sainte-Colombe 575 RUE DU DOCTEUR TRÉNEL 69560 - SAINTE-COLOMBE, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Scanner et IRM Sainte-Colombe sur le site de la Clinique Trénel, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 5 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2022-17-0261

Portant désignation de monsieur Frédéric DUBOIS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Crémieu (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Verpillière (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 janvier 2009 nommant monsieur Arnaud FOUET, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de La Verpillière (38) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le recrutement de monsieur Arnaud FOUET aux centres hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, de Pont-de-Beauvoisin, de la Tour-du-Pin et de Morestel (38) en qualité de directeur adjoint, à compter du 18 juillet 2022 ;

Considérant l'absence pour congés de monsieur Arnaud FOUET du 4 juillet au 17 juillet 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de la Verpillière (38) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric DUBOIS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Crémieu (38) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de la Verpillière (38) à compter du 4 juillet 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Frédéric DUBOIS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0039

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0212 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Andrée MAMPON, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0212 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la MECS L'île aux enfants la Bourboule (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Sébastien TRINCAL, présenté par INDECOSA CGT ;

- Madame Marie-Andrée MAMPON, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



DECISION N° DREETS/T/2023/16

fixant la composition de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Vu** les articles L. 717-7, D. 717-76 à D. 717-76-4 du code rural et de la pêche maritime régissant les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture ;
- Vu** l'avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2021 à l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001, étendu par arrêté du 1^{er} décembre 2022 à l'exclusion de ses articles 3.2, 3.3, 4.1, 4.3 et 4.5 ;
- Vu** l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 portant création de la CPHSCT interdépartementale en agriculture de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie ;
- Vu** la décision n° 2022-16 du 24 juin 2022 de la directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, donnant délégation de signature au titre de ses compétences propres au pôle « Politique du Travail », notamment à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint et responsable dudit pôle ;
- Vu** les propositions des différentes organisations concernées ;

Considérant que les mandats de la CPHSCT interdépartementale en agriculture de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie sont arrivés à expiration le 15 juin 2021 ;

Considérant que la Commission Paritaire Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) a saisi la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes d'une demande de désignation des représentants pour le renouvellement de la CPHSCT interdépartementale de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie, par courrier du 4 octobre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Sont nommés, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, pour siéger à la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de l'Isère, de Savoie et Haute-Savoie :

En qualité des représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- Monsieur Alexandre FRAYSSE
Fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles de l'Isère

.../...

- Monsieur François ROULET
Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de Savoie et Haute-Savoie
- Monsieur Maël DALLAY
Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de l'Isère

En qualité des représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires :

- Monsieur Sébastien COLLAVET
C.F.T.C.
- Monsieur Nicolas GRISOLLET
C.F.T.C.
- Monsieur Laurent MANILLIER
C.G.T

ARTICLE 2

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 avril 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation, le directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail

Régis GRIMAL

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.